

## DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR DANS LA PARTIE I DE L'ENQUÊTE ET À L'AIDE FINANCIÈRE : BLOC QUÉBÉCOIS

Le demandeur, le Bloc Québécois (« le Bloc »), a demandé la qualité pour intervenir et une aide financière pour pouvoir participer à la partie I de l'enquête (« l'enquête sur les faits ») que mène la Commission.

Le décret 2008-1092 énonce le mandat de l'enquête. Le commissaire y est notamment autorisé à :

*c) [...] adopter les procédures et méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et en bonne et due forme de l'enquête, y compris la tenue d'audiences à huis clos et d'audiences aux moments et aux endroits au Canada ou à l'extérieur du pays;*

*f) [...] recommander au greffier du Conseil privé l'indemnisation, selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, de toute personne à qui on a donné la possibilité de se faire entendre au titre de l'alinéa e), dans la mesure de son intérêt, s'il est d'avis qu'elle ne pourrait pas y participer sans cette indemnisation;*

L'ébauche des règles de procédure et de pratique prévoit notamment ce qui suit :

12. Le commissaire pourra accorder qualité pour intervenir aux personnes dont il sera convaincu qu'elles ont un intérêt réel à l'égard des questions soulevées dans le mandat de l'enquête sur les faits ainsi qu'une vue ou une expertise particulière qui pourraient l'aider. Les personnes ayant qualité pour intervenir sont désignées comme des intervenants dans les présentes règles.

13. Le commissaire déterminera à quelles conditions les parties et intervenants pourront participer à l'enquête sur les faits, à quelles portions de celle-ci ils pourront prendre part, ainsi que la nature et l'étendue de leur participation.

L'ébauche des règles de procédure et de pratique de la Commission énonce également les règles suivantes relatives aux demandes d'aide financière :

16. Le commissaire pourra recommander l'octroi d'une aide financière à une partie ou à un intervenant, dans la mesure de l'intérêt de celle-ci ou de celui-ci, lorsque, à son avis, la partie ou l'intervenant en question ne pourrait pas autrement participer à l'enquête sur les faits.

17. Une partie ou un intervenant cherchant à obtenir une aide financière devra en faire la demande par écrit au commissaire et prouver qu'elle ou qu'il ne possède pas de ressources financières suffisantes pour participer à l'enquête sur les faits sans cette aide.

18. Lorsque la recommandation d'aide financière faite par le commissaire sera acceptée, l'aide fournie sera conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.

Le Bloc soutient, à l'appui de sa demande de qualité pour intervenir dans l'enquête sur les faits, qu'il possède un intérêt réel ou une expertise particulière à l'égard de l'objet de l'enquête, y compris les actes d'un ancien premier ministre et l'interaction entre des lobbyistes et des membres ou d'anciens membres du gouvernement.

Bien que le Bloc demande la qualité pour intervenir dans l'enquête sur les faits, son avocat a mentionné plus d'une fois qu'il répondait aux critères pour obtenir la qualité pour agir à titre de partie, plutôt qu'à titre d'intervenant, devant la Commission. Le Bloc n'a pas démontré selon moi qu'il a un intérêt direct et réel à l'égard des questions soulevées par l'enquête. Cela dit, les critères à remplir pour obtenir la qualité de partie, qui ont été évoqués plus d'une fois par l'avocat du Bloc, ne sont pas les mêmes qui s'appliquent aux demandes de qualité pour intervenir.

Ainsi que Me Pratte, l'avocat de M. Mulroney, l'a souligné dans ses observations en réponse à celles de l'avocat du Bloc, afin d'obtenir la qualité pour intervenir, un demandeur comme le Bloc doit démontrer qu'il a un intérêt réel à l'égard des questions soulevées dans le mandat de l'enquête sur les faits ainsi qu'une vue ou une expertise particulière qui pourraient aider le commissaire. La règle 12 citée ci-dessus emploie la conjonction « ainsi que » et non la disjonctive « ou ».

À mon avis, il n'est pas suffisant que le Bloc ait démontré un intérêt réel et durable à l'égard de l'objet de l'enquête, à savoir le premier des deux critères. Il doit remplir les deux critères.

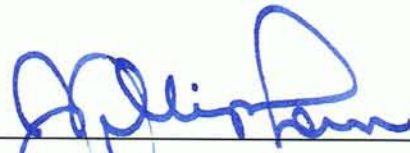
Afin de se voir accorder la qualité pour intervenir, le Bloc doit également satisfaire au deuxième critère, à savoir pouvoir aider le commissaire grâce à une vue ou une expertise particulière à l'égard des questions soulevées dans le cadre de l'enquête sur les faits.

Après avoir mûrement examiné les observations des avocats du Bloc et de M. Mulroney, j'ai conclu que le Bloc n'a pas satisfait au deuxième critère, car il ne m'a pas convaincu qu'il a une vue ou une expertise particulière qui pourraient m'aider dans le cadre de la partie I de cette enquête.

Pour toutes les raisons qui précèdent, la demande du Bloc Québécois relative à la qualité pour intervenir dans la partie I de l'enquête est rejetée.

Ayant rejeté la demande du Bloc concernant la qualité pour agir, je n'ai pas besoin de répondre à sa demande d'aide financière.

Fait ce 9 jour d'octobre 2008.



---

Jeffrey J. Oliphant

Commissaire